



Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021

Portant approbation du plan ORSEC départemental de la Charente-Maritime :
Dispositions spécifiques – gestion sanitaire des vagues de chaleur

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2215-1.

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L. 116-3, L. 121-6-1 et R. 121-2 à R. 121-12, articles D. 312-160 et D. 312-161.

Vu le code du travail, articles R. 4121-1 et suivants, articles R. 4121-1 et suivants et R. 4534-142-1 et suivants.

Vu le code de la santé publique, articles R. 3131-4 à R. 3131-9, D. 6124-201.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1187 du 20 juin 2017 portant approbation du plan de gestion d'une canicule départemental 2017.

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

ARRETE

Article 1 : le « plan ORSEC départemental de la Charente-Maritime – Dispositions spécifiques gestion sanitaire des vagues de chaleur » annexé au présent arrêté est applicable dans le département de la Charente-Maritime à compter de ce jour .

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2017-1187 du 20 juin 2017 portant approbation du plan de gestion d'une canicule départemental 2017 est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 : la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les directeurs interministériels et les chefs des services départementaux concernés, le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, les Maires, les Chefs d'établissements, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 13 juillet 2021

Le Préfet

Nicolas BASSELIER



PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL
DE LA CHARENTE-MARITIME
DISPOSITIONS SPECIFIQUES - GESTION
SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR

ANNEE 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **13 JUIL. 2021**

Le Préfet,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Nicolas BASSELIER

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	4
I . Informations générales sur les vagues de chaleur	7
• Fiche D1. : les vagues de chaleur : définition, prévision, activation	8
• Fiche D2. : les impacts sanitaires des impacts de chaleur et les populations concernées	11
• Fiche D3. : les recommandations sanitaires	15
• Fiche D4. : les acteurs territoriaux concernés	16
II. Modalités de gestion d'une vague de chaleur	18
• Fiche G1. : les modalités de gestion sanitaire locale	19
• Fiche G2 : les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique)	25
III. FICHES ACTIONS (A)	30
• Fiches A1 : Fiches missions des acteurs territoriaux	30
• Fiche A1. A : le préfet de département	31
• Fiche A1. B : les sous-préfectures	35
• Fiche A1. C : la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)	37
• Fiche A1.D : la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)	40
• Fiche A1. E : l'Agence Régionale de Santé	43
• Fiche A1. F : le service départemental d'incendie et de secours	48
• Fiche A1. G : les forces de l'ordre	50
• Fiche A1. H : les maires	52
• Fiche A1. I: le conseil départemental	56
• Fiche A1.J : la direction départementale des territoires et de la mer (unité de gestion de crise)	59
• Fiche A1. K : le service départemental de la communication interministérielle	60
• Fiches A2 : Fiches d'aide à la décision en cas de survenue d'une canicule extrême	62

▪ Fiche A2. U : fiche d'aide à la décision : la fermeture des écoles primaires	63
▪ Fiche A2. V : fiche d'aide à la décision : report, annulation ou interdiction des manifestations sportives	65
▪ Fiche A2. W : fiche d'aide à la décision : fermeture des accueils collectifs de mineurs	67
Annexes	69
Annexe 1 : Fiche d'alerte et d'échange d'informations	70
Annexe 2 : Communiqués de presse	71
Annexe 3: Fiches des acteurs indirects	77
▪ Fiche A1. L : les responsables d'établissement de santé	77
▪ Fiche A1. M : les responsables d'établissements médico-sociaux	79
▪ Fiche A1. N : les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	82
▪ Fiche A1. O: les responsables de structures d'accueils de mineurs, dont de la petite enfance	85
▪ Fiche A1. P. : les associations, dont les associations agréées de sécurité civile (AASC)	88
▪ Fiche A1. Q: les organisateurs de manifestations sportives	91
▪ Fiche A1. R: les employeurs	93
▪ Fiche A1. S : les responsables de structures d'hébergement (CHRS, CADA, etc)	96
Annexe 4 : Glossaire	98

PREAMBULE

Le contexte

- > Dans un **contexte d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur**, l'enjeu est aujourd'hui de consolider nos outils de préparation et de réponse, dans le cadre d'un nouveau dispositif qui se substitue au Plan National Canicule (PNC) élaboré en 2004.
- > La préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur doivent dorénavant reposer sur une **disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur**.
- > En complément, un **dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire** renforce la coordination des différents ministères concernés par la gestion des impacts sanitaires des vagues de chaleur, et structure leurs actions, y compris en matière de communication. Il associe étroitement Santé Publique France et Météo France. Ce dispositif, qui se substitue dès cette année au Plan National Canicule **complète les mesures prévues localement dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur**. Il est introduit par l'instruction interministérielle
N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/
2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur

- > Après avoir identifié l'ensemble des acteurs territoriaux concernés et mobilisables (publics, privés et associatifs), il appartient au préfet de département d'élaborer la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, en étroite collaboration avec les acteurs territoriaux afin :
 - D'identifier la nature des actions devant/pouvant être mises en œuvre par chaque acteur, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Cette identification porte non seulement sur les actions à conduire par chaque acteur en amont de la survenue d'une vague de chaleur, mais aussi lors de la survenue de la vague de chaleur, et ce, dès le niveau de vigilance météorologique jaune ;
 - De définir une organisation départementale structurée et partagée, pilotée par le préfet. Cette organisation doit notamment structurer les échanges d'informations entre les acteurs, définir les modalités d'alerte et de mobilisation des acteurs, ainsi que celles de suivi de la situation ;
 - De définir les modalités de mise en œuvre de la communication locale, qui peut être complétée par une communication nationale, et visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires aux populations ;

- De définir l'articulation entre l'organisation départementale et l'organisation mise en place dans le cadre du dispositif national de suivi et de conduite lorsque celui-ci est activé, notamment concernant la remontée des informations sur les actions mises en œuvre dans chaque secteur, les impacts mesurés sur les populations, et les éventuelles difficultés rencontrées ;
 - De prévoir les modalités de réalisation de retour d'expérience et d'amélioration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.
- > **Articulation avec les autres dispositifs**
- La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur constitue la réponse des pouvoirs publics et des acteurs locaux pour anticiper et gérer les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur.
 - Elle vise, sous l'autorité du préfet de département, à mobiliser les différents acteurs concernés, à diffuser les recommandations sanitaires aux populations, et à mettre en place une organisation opérationnelle structurée et partagée par l'ensemble de ces acteurs, dans leurs domaines de compétences et de responsabilités propres.
 - Les niveaux d'action (tel que « niveau mobilisation maximale ») précédemment utilisés dans les plans départementaux de gestion d'une canicule sont abandonnés.
 - En termes de communication en direction des acteurs ou des populations, les autorités utiliseront les vocables simplifiés d'**alerte canicule** ou d'**alerte canicule extrême**, correspondants aux niveaux de vigilance météorologique présentés en fiche D2 ci-dessous.
 - Enfin, la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur s'inscrit dans le dispositif ORSEC comme outil d'organisation de la réponse pour la gestion des conséquences sanitaires des vagues de chaleur.
 - Les éléments de cette disposition spécifique ne doivent pas reprendre les missions ou actions déjà développées dans les autres dispositions ORSEC, mais s'appuyer sur les outils opérationnels déjà existants et utilisables selon les circonstances en tout ou partie, notamment
 - ORSEC « cellule d'information du public » ;
 - ORSEC « soutien des populations » ;
 - ORSEC « gestion des décès massifs ».
- > **Mise en œuvre par les acteurs territoriaux recensés**
- La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur organise la mobilisation des acteurs territoriaux ainsi que la mise en œuvre coordonnée de leurs actions afin de prévenir les effets sanitaires des vagues de chaleur.
 - Chaque acteur public ou privé recensé dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur doit notamment :
 - Préparer sa propre organisation interne de gestion de l'évènement et en fournir la description sommaire au préfet ;
 - Être en mesure d'assurer les missions qui lui incombent : chaque acteur a la possibilité de mettre en œuvre tout ou partie des actions qu'il juge pertinentes, ou qui sont prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, et identifiées dans le guide d'aide à l'élaboration. La mise en œuvre de ces actions se fait dans le cadre d'une

réponse progressive, adaptée aux caractéristiques de la vague de chaleur et aux éléments de contexte locaux.

L'organisation du plan départemental de gestion de la canicule

Ce plan est organisé en trois parties :

- 1^{ère} partie : la doctrine. Elle fournit des informations génériques, sous forme de fiches. Il s'agit d'une présentation générale du dispositif à vocation pédagogique et à destination des services, qui peuvent être reprises in extenso dans les dispositifs départementaux, tout en veillant à prendre en compte le contexte local, en lien avec les partenaires ;
- 2^{ème} partie : des fiches décrivant les mesures de gestion sanitaire à mettre en œuvre au niveau territorial, notamment pour le niveau rouge de la vigilance météorologique, sont fournies.
- 3^{ème} partie : des fiches missions par acteurs. Ces fiches décrivent d'une part les actions, d'autre part les actions que doivent mener les préfetures dans le cadre de leurs travaux de planification opérationnelle (préparation de la réponse collective), et d'autre part les mesures de gestion que chaque acteur peut être amené à mettre en œuvre, en fonction du contexte. Des modèles de documents sont proposés.

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LES VAGUES DE CHALEUR

1- Définition

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- **Pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Episode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM¹ proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

2- Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

La prévision de survenue d'une vague de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo France dans le cadre général de la vigilance et d'alerte météorologique². Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques. Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population.

1 IBM : indice biométéorologique. Il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours.

2 *Circulaire interministérielle N° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de l'alerte et de la vigilance météorologique. Elle définit la procédure de mise en vigilance météorologique, sur le territoire métropolitain ainsi que son articulation avec l'alerte des autorités et, plus généralement, les dispositifs de sécurité civile.*

Ce dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance, et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France (<https://vigilance.meteofrance.fr>).

La carte nationale de vigilance comporte :

- Une carte de synthèse par département représente le niveau de danger maximum, tous phénomènes confondus ;
- Une carte dédiée au phénomène canicule, avec un thermomètre positionné en titre, indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production.

Concernant les vagues de chaleur, la surveillance météorologique est renforcée pour le phénomène canicule du 1^{er} juin au 15 septembre de l'année (veille saisonnière).

Le phénomène canicule est identifié par le pictogramme  qui apparaît sur la carte au niveau de la vignette canicule et sur la diffusion internet pour chaque département concerné.

3- Activation d'un niveau de la vigilance

Le choix du passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre (à l'exception du niveau rouge) relève de l'expertise de Météo-France.

Concernant la vigilance rouge : en l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- Le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné ;
- Le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange et résulte :

- ✓ D'un croisement de dires d'experts météorologues (qui s'attache au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et catégories de population potentiellement impactées),
- ✓ D'un échange entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération d'éventuels éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations

sportives de grande ampleur, la saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

1- Les impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : **les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.**

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

□ **Les populations concernées** : les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

Les populations vulnérables à la chaleur	
Les personnes fragiles	Les populations surexposées
Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque	Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risque
<ul style="list-style-type: none"> ○ Personnes âgées, ○ Femmes enceintes, ○ Enfants en bas âge (moins de 6 ans), ○ Personnes souffrant de maladies chroniques, ○ Personnes en situation de handicap, ○ Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Personnes précaires, sans abri ○ Personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées ○ Personnes vivant dans des conditions d'isolement, ○ Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement, ○ Personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des ilots de chaleur, ○ Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur, ○ Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur, ○ Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant, ○ Détenus.

Tableau 1 : les populations vulnérables à la chaleur

Les populations vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur. Mais plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

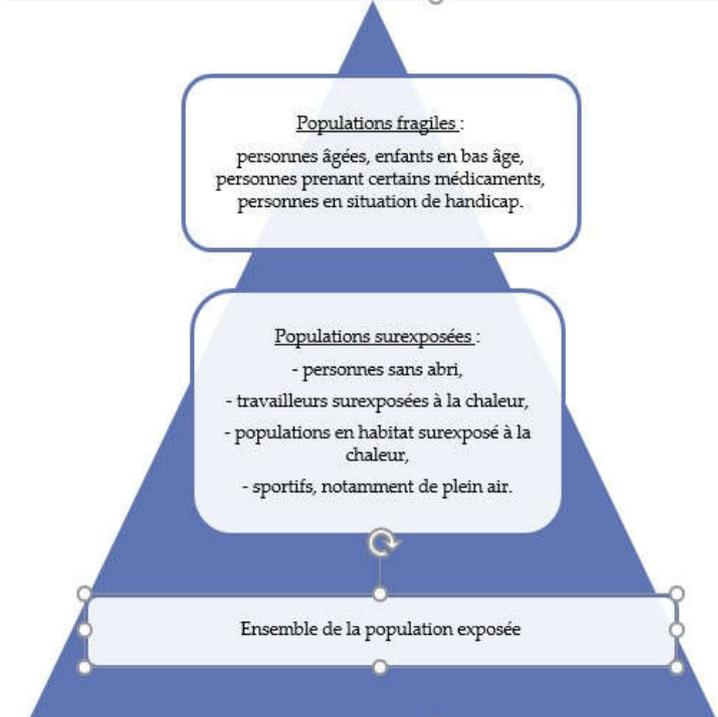
Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
<p>Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours)</p>	<p style="text-align: center;">jaune</p>	
<p>Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours).</p>		
<p>Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.</p>	<p style="text-align: center;">orange</p>	
<p>Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.</p>	<p style="text-align: center;">rouge</p>	

Tableau 2 : les populations concernées (détail dans le tableau 1) en fonction des niveaux de la vigilance météorologique

□ **Le dispositif de surveillance sanitaire :** les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur (PLC), et d'autre part par une augmentation de la mortalité observée.

A titre d'exemple, les 3 vagues de chaleur de l'été 2020 ont engendré 1924 décès en excès, et concentrent 15 % des passages aux urgences ainsi que 21 % des consultations SOS médecin.

En comparaison, les canicules des étés 2003, 2006, 2015, 2018 et 2019 avaient été à l'origine respectivement de 15 000, 2100, 1739, 1480 et 1462 décès supplémentaires.

Ainsi, entre 1974 et 2020, 39 297 décès en excès ont été observés pendant ces canicules, dont 15 257 en 2003.

Le système de surveillance syndromique appelé SurSaUD® (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès), qui est piloté par Santé publique France, collecte, surveille et analyse des indicateurs qui permettent d'estimer un impact sanitaire à partir de quatre sources d'informations qui sont :

- Les données des services d'urgences hospitaliers adhérant au réseau OSCOUR® (organisation de la surveillance coordonnée des urgences) ;
- Les données du réseau SOS Médecins ;
- Les données de mortalité des services d'état-civil, transmises par l'Insee ;
- Les données de la surveillance des causes de mortalité via la certification électronique (CépiDc de l'INSERM).

Pendant la période de veille saisonnière (du 1^{er} juin au 15 septembre), au cours de laquelle la probabilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement prégnante :

- La surveillance et l'analyse des indicateurs de morbidité (réseau OSCOUR® et réseau SOS médecins) permettent de mesurer l'impact sanitaire immédiat de la vague de chaleur. En cas d'impact sanitaire majeur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra mettre en œuvre le dispositif ORSAN, visant l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins et portant sur les trois secteurs de l'ambulatoire, du sanitaire et du médico-social ;
- En complément, les données de mortalité, qui ne peuvent pas être utilisées au décours immédiat d'une vague de chaleur, sont analysées en fin de saison pour en faire le bilan.

Les ARS tiennent à disposition du préfet les informations relatives aux impacts sanitaires directs des vagues de chaleur.

2- Les impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- Risques de noyades : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

Durant l'été 2018, classé par Météo France comme le deuxième été le plus chaud depuis 1900, le nombre de noyades accidentelles estivales recensées par l'enquête NOYADES a été le plus important de l'ensemble des enquêtes, même si ces noyades ont été moins fréquemment suivies de décès. Ainsi, 1 649 noyades accidentelles estivales ont été observées en 2018 contre une moyenne de 1 232 pour les six précédentes enquêtes de 2003 à 2015.

Au plus fort de la canicule de 2018, les effets cumulés liés aux jours et à la température ont produit un pic de 89 noyades observées le premier week-end d'août (5-6 août).

Dans le même sens, lors de la période de canicule du 6 au 13 août 2020, la surveillance des passages aux urgences via le réseau OSCOUR® montre une hausse des passages aux urgences pour noyades de 22% par rapport à la même période de 2018 et 2019.

- Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

3- Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, en situation de dépendance, notamment à domicile, femmes enceintes...) ou les personnes les plus exposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités. Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, sans abri, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnel d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissements d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM :

<http://ansm.sante.fr/Dossiers/Conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante/Canicule-et-produits-de-sante/%28offset%29/0>

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

L'ensemble de ces recommandations sont également accessibles sur le site Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/les-enjeux-de-sante/#tabs>

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population exposée, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Aussi, les acteurs concernés dans chaque département par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur sont-ils nombreux et variés (liste non exhaustive) :

- Les collectivités territoriales,
- Les différentes délégations départementales interministérielles (DDI),
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et le rectorat,
- L'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (ESMS),
- Le conseil départemental,
- Les organismes de protection sociale,
- Les services d'aide à domicile et d'aide et à la personne,
- Les associations agréées de sécurité civile,
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Les représentants des structures pénitentiaires,
- Les opérateurs funéraires,
- Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) et Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS), les organisateurs d'évènements sportifs,
- Les gestionnaires d'infrastructures de transports et de distribution d'énergie,
- Les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable,
- Les autorités organisatrices des mobilités et des transports (selon les cas : communes, agglomérations, régions, Etat), en charge des déplacements et des transports,
- Les opérateurs de transports (SNCF, etc.), et les autorités organisatrices des mobilités,
- Les gestionnaires de structures d'hébergement et de logements adaptés,
- Les acteurs de la veille sociale (maraudes, équipes de médiations santé, 115, Samu sociaux, accueils de jour, etc.)

Il appartient au préfet de département d'identifier l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, et de les associer non seulement à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, mais aussi à sa mise en œuvre le cas échéant.

Dans la phase d'élaboration de la disposition spécifique, les rôles et missions de chacun des acteurs seront conjointement définis.

Ce qui permettra à chacun de structurer ou adapter en conséquence son organisation interne :

- **Recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;**

- Identification des populations, notamment les populations vulnérables, selon leurs missions ou champs de compétence ;
- Identification des actions et des mesures qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- Structuration de l'organisation interne visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que le préfet l'a demandé ;
- Définition des indicateurs et des moyens de surveillance de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting envers le préfet de département, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant.
- Par ailleurs, une fois structurée, cette organisation interne doit être régulièrement évaluée et testée par chacun des acteurs concernés (notamment au travers d'exercices), puis adaptée en tant que de besoin.
- Ce travail d'élaboration conjoint, mené sur la base des organisations internes de chaque acteur, permet au préfet de vérifier que chaque acteur concerné est opérationnel, et de conforter ainsi l'organisation départementale élaborée dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

II. MODALITES DE GESTION D'UNE VAGUE DE CHALEUR

Fiche G1 :

Les modalités de gestion sanitaire locale

Les mesures prises par les acteurs le sont directement en fonction de l'intensité et de la dangerosité du phénomène, sans qu'elles ne soient qualifiées par un chiffre ou une appellation spécifique (par exemple « mobilisation maximale »).

1- En amont de la période de veille saisonnière

La survenue de vagues de chaleur doit faire l'objet d'une préparation de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, de façon coordonnée et pilotée par le préfet de département, et ce, en amont de la période de leur survenue la plus probable (veille saisonnière).

Durant cette phase de préparation, il s'agit de vérifier que chacun est bien organisé et en mesure de mettre en œuvre les actions qui lui incombent en fonction de l'évolution de la situation, telles que prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Le préfet s'assurera que tel est bien le cas, en réunissant l'ensemble des acteurs territoriaux concernés préalablement au début de chaque saison estivale.

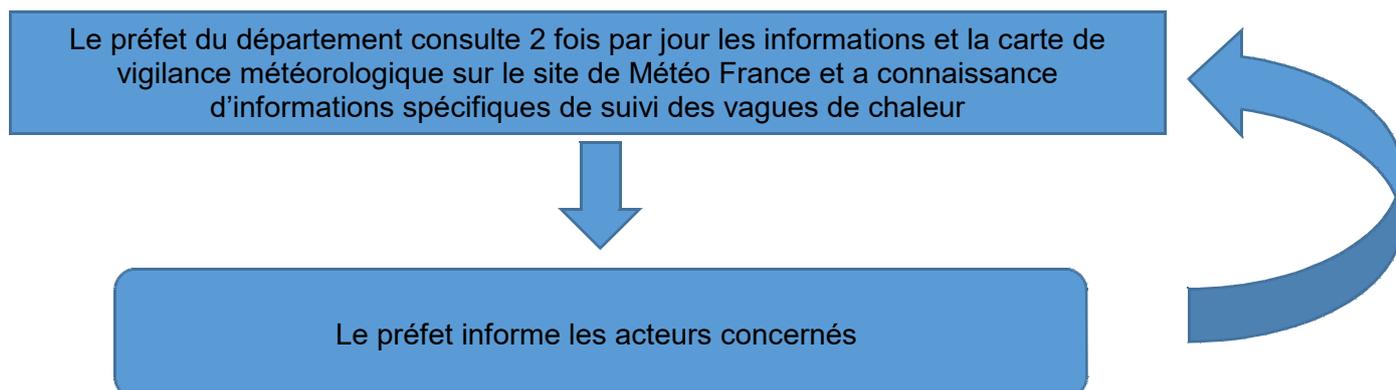
Il s'assurera à cette occasion que les circuits d'échanges d'information entre les acteurs sont opérationnels.

En effet, le partage des informations entre les différents acteurs et leur centralisation au niveau du préfet de département sont essentiels : le préfet veille donc à la mise en place d'un circuit d'échange d'informations avec les acteurs concernés, qui doit être systématisé et procéduré.

2- En période de veille saisonnière (1er juin au 15 septembre)

□ Le préfet : assure la veille de la vigilance météorologique (consultation des informations du site dédié de Météo France) et transmet l'alerte aux services et aux mairies par automate d'appel, en cas de vigilance orange ou rouge.

Ceux-ci répercutent l'information dans leurs organisations. Ils font remonter toute information utile au préfet.



Les niveaux précédemment utilisés sont abandonnés au profit d'une sémantique simplifiée :

- En cas de vigilance orange : les autorités parleront d'**ALERTE CANICULE**,
- En cas de vigilance rouge : les autorités parleront d'**ALERTE CANICULE EXTREME**.

Les services locaux de Météo France sont à la disposition des services préfectoraux pour les aider à interpréter et affiner les prévisions météorologiques les concernant, le cas échéant.

□ Les acteurs territoriaux : adaptent leur organisation interne, et mettent en place les mesures qui leur incombent (voir fiches acteurs O2A à O2L).

Notamment, les collectivités territoriales vérifient les registres communaux et s'assurent de la coordination et de la mobilisation de leurs services et des associations qui interagissent avec les populations isolées et vulnérables.

Les informations échangées par le Préfet et les acteurs territoriaux en période de veille saisonnière portent non seulement sur la situation météorologique et le niveau de vigilance, mais aussi sur les mesures mises en œuvre par chacun des acteurs, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

S'agissant de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations (cf. fiche D.3) : le Préfet ainsi que les acteurs territoriaux concernés veillent à leur diffusion auprès des populations, et à leur bonne appropriation.

Pour cela, ils disposent de différents outils qui sont mis à leur disposition sur le site internet de Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

Ces outils sont également disponibles sur commande : leur diffusion est effectuée localement par Santé publique France auprès des partenaires et relais (associations, collectivités locales, etc).

3- En cas de survenue d'une vague de chaleur (hors vigilance rouge, cf. fiche G.2)

En cas de survenue d'une vague de chaleur est prévue ou survient, le préfet peut réunir l'ensemble des services territoriaux concernés. Ensemble, ils analysent la situation et mettent en œuvre les mesures adaptées, notamment celles identifiées dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Le préfet peut aussi réunir les acteurs pour faciliter réunir pour faciliter le partage des informations ainsi que le pilotage de la gestion, et notamment ceux intervenant dans les domaines sanitaire et social. Il active le cas échéant son COD.

S'agissant du partage d'information entre les acteurs :

Les informations partagées entre le préfet et les acteurs territoriaux portent notamment sur :

- Les données météorologiques,
- Les actions mises en œuvre par chacun,
- Les éventuelles difficultés rencontrées,
- Les actions de communication réalisées.

L'ARS met à la disposition du préfet les informations dont elles disposent :

- Les données relatives à l'impact sanitaire de la vague de chaleur (indicateurs sanitaires),
- La réponse du système de santé,
- Le cas échéant, l'évolution du nombre de décès enregistrés.

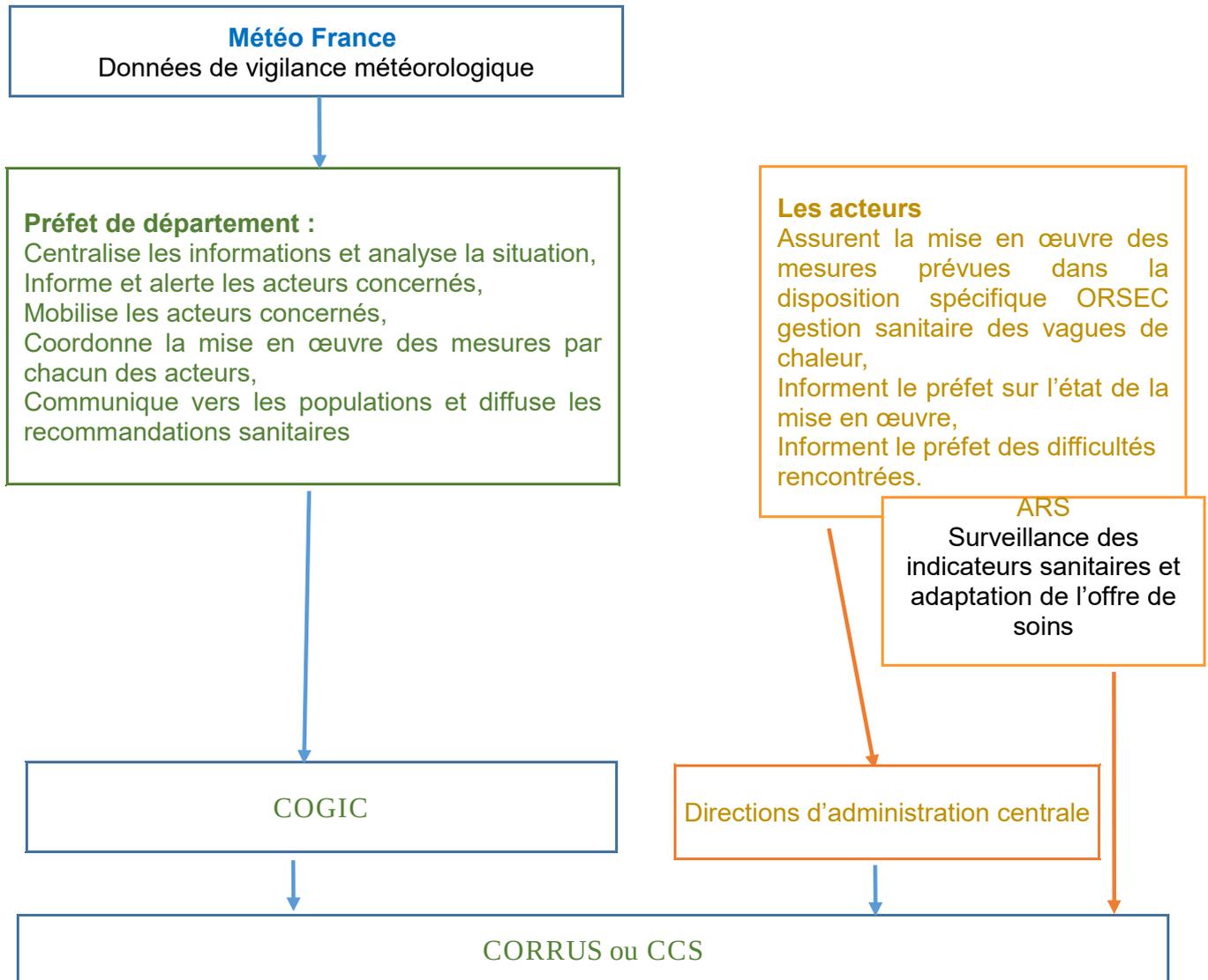
S'agissant de la diffusion des recommandations en cas de vague de chaleur :

Le Préfet, et le cas échéant les acteurs territoriaux, relaient les messages auprès des populations concernées. Différents outils sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, dossier vague de chaleur :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

Enfin, une plateforme téléphonique d'information peut être activée par le ministère, pour répondre aux questions des particuliers.

Schéma de transmission et de remontée de l'information :



En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique :

Il appartient au préfet de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV (composés organiques volatiles) en cas de pic d'ozone :

- Dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- Dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant

des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;

- Dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'[article R. 318-2 du code de la route](#) (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, le préfet veille cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

4- Après la période de veille saisonnière

De façon systémique, la mise en place systématique d'un retour d'expérience (RETEX) partagé entre tous les acteurs territoriaux constitue un processus fondamental d'apprentissage permettant de renforcer les actions de prévention et la gestion des situations d'urgence sanitaire.

Aussi, à la fin de chaque période de veille saisonnière, le préfet de département conduit un RETEX, qui vise à réaliser le bilan des actions mises en œuvre, à identifier les pratiques vertueuses ainsi que les lacunes observées au cours de la gestion de la saison.

Il conduit une analyse globale et partagée avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, afin d'identifier les éléments à capitaliser ou à renforcer, qui seront intégrés dans un plan d'actions visant l'adaptation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Enfin, il transmet systématiquement avant le mois de novembre au COGIC un bilan des actions mises en œuvre sur son département, ainsi que, le cas échéant, toute difficulté rencontrée.

5- En synthèse

	caractérisation	Décision de mise en œuvre	mesures
En amont de la période estivale	/		<ul style="list-style-type: none"> - Préparation de chacun des acteurs, - Elaboration ou actualisation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur., - Réalisation potentielle d'exercices.
Pendant la veille saisonnière	/	Automatique du 1 ^{er} juin au 15 septembre	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des données météorologiques, - Diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables, - Mise en œuvre des mesures populationnelles par chaque acteur (cf fiches mesures O2.A à O2.L).
En cas de vague de chaleur (pic de chaleur, épisode persistant de chaleur et canicule)	<ul style="list-style-type: none"> - Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée, - Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours), - Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs 	Préfet avec l'appui de l'ARS	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des données météorologiques, - Analyse de la situation, - Diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux, - Diffusion des recommandations sanitaires à l'attention notamment des populations vulnérables à la chaleur, - Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures O2.A à O2.L).
Canicule extrême (vigilance météorologique rouge)	Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux	Ministère de la Santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Environnement)	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des données météorologiques, - Analyse de la situation - Diffusion des recommandations sanitaires auprès de toute la population, - Renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias possibles, - Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures),

			<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités.
Après chaque période estivale	/	Au-delà du 15 septembre si la veille saisonnière n'est pas prolongée	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un retour d'expérience, - Révision le cas échéant de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, - Adaptation des organisations internes de chaque acteur si nécessaire, - Elaboration et transmission d'une synthèse aux directions d'administration centrale concernées, et notamment aux ministères de la santé et de l'intérieur.

Fiche G2 :**Les modalités de gestion sanitaire locale, lors de la survenue d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique)**

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet doit systématiquement armer le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. Le préfet prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec ses partenaires. Il veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

- **Mesures de gestion locales**

Lorsque le département est classé en vigilance rouge, l'attention du préfet et des acteurs concernés doit être portée sur :

- Le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations. La communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent à minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40° à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- Les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17 heures), ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale ;
- L'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

Aussi, le préfet pourra notamment :

- Faire renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes, les transports en commun, les établissements recevant du public (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.) ;

- Veiller à ce que les aménagements du temps de travail soient effectifs, voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles ;
- Veiller, en lien avec l'ARS, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes : permanence des soins de ville, continuité du service public hospitalier, coopération entre secteurs hospitalier et médico-social, disponibilité et capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- S'assurer, en lien avec l'ARS, du maintien des capacités de production des usines d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Prendre toute décision (exemple : réquisition) et arbitrage (exemple : en cas de tension en alimentation électrique) nécessaires au maintien des activités des acteurs essentiels (dont les professionnels des secteurs du secours et de la santé, personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, gestionnaires de piscines ou de baignades autorisées, etc.) ;
- En cas de situation sanitaire exceptionnelle, en particulier, en cas d'épidémie sur le territoire, veiller à l'adéquation de ces mesures avec celles émises par les autorités sanitaires³.

Plus précisément :

3-1 Concernant la protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs

- Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;
- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité ; Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables⁴, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;
- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportés sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités

³Les mesures de gestion des épisodes de canicule qui pourraient survenir dans un contexte de pandémie Covid-19, et qui sont décrites dans l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC du 29 mai 2020, continuent de s'appliquer.

⁴Une fiche d'aide à la décision est mise à disposition sur les sites internet du ministère chargé de la santé et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>).

aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

3-2 Concernant la protection des personnes vulnérables

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

Les Agences régionales de santé (ARS) demanderont aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

Le préfet pourra augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour, et à renforcer les mesures de communication informatives et les équipes du 115 et des maraudes pour prendre en charge les personnes précaires et sans domicile. Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles.

Enfin, les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis et aux points de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (liste des bornes et fontaines d'eau potable gratuite) qu'elles auront identifiées.

3-3 Concernant la protection des travailleurs

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée ;
- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;

- La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

3-4 Concernant la protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables (cyclistes, etc.)

Le préfet s'assure que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, et que les autorités organisatrices des mobilités et des transports prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

3-5 Concernant la protection des sportifs

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

3-6 Concernant la protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air

Le préfet identifiera les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudiera avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations seront également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques, etc.

3-7 Concernant la circulation routière et la pollution de l'air

Le préfet prend également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

FICHES ACTIONS (A)

**FICHES A1 – FICHES MISSIONS DES ACTEURS
TERRITORIAUX**

EN PREPARATION

- Identifie et recense les acteurs locaux concernés, publics, privés et associatifs ;
- Définit les missions de chacun de ces acteurs, et recenser leurs moyens d'intervention
- Tient à jour ses listes de diffusion
- Met en place des circuits de transmission d'information et d'alerte avec ces acteurs
- S'assure que chacun de ces acteurs a mis en place une organisation interne adéquate et en vérifie éventuellement l'opérationnalité via la réalisation d'exercices collectifs
- Élabore son plan de communication adapté à chaque public, visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires
- Prépare les modalités de mobilisation des médias locaux
- Veille à l'actualisation des informations disponibles pour les populations.

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Réunit en début de saison le comité départemental canicule (CDC) ou d'autres instances consultatives à vocation sanitaire
- Informe les maires en vue d'échanger sur les bonnes pratiques en matière d'assistance et de soutien aux personnes isolées
- Rappelle aux maires d'utiliser leur plan communal de sauvegarde pour mieux assurer leurs missions face aux impacts générés par ce phénomène climatique
- Charge l'ARS de s'assurer de la préparation des services et établissements de santé et médico-sociaux
- Garantit l'articulation opérationnelle entre l'ARS, la DDETS et la DDPP
- Charge la DDETS de sensibiliser les publics relevant de leurs domaines de compétences respectifs
- Assure la synthèse des informations transmises par les services d'État, le Département et les maires
- Rend compte au Préfet de zone de toute difficulté particulière
- Suit l'évolution de la vigilance météorologique, et informe les acteurs locaux ;

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR – VIGILANCE JAUNE

- Informe et mobilise les acteurs locaux concernés
- Active son COD si nécessaire et selon une périodicité de suivi adaptée à la cinétique du phénomène (par exemple un seul point de situation quotidien, et s'assure de la présence d'un représentant de chacun des acteurs concernés)
- S'assure et coordonne la mise en œuvre des mesures de protection des populations concernées, notamment les populations vulnérables
- Met en place la communication appropriée auprès des populations concernées, et coordonne les messages diffusés par les collectivités territoriales
- Suit l'évolution de la situation (remontée des indicateurs et des actions engagées par les acteurs)
- Prend toute disposition utile pour mobiliser les moyens nécessaires et adaptés en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur
- Peut faire adapter la tenue de certains grands rassemblements, ou les faire reporter, voire les annuler
- Informe le COGIC des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées

ALERTE CANICULE – VIGILANCE ORANGE

- Alerte les services et les maires sur passage en vigilance orange – alerte canicule selon les procédures habituelles d'alerte météorologiques
- Mobilise les moyens nécessaires à la gestion de la crise et coordonne les opérations des services. Il active, si nécessaire, le centre opérationnel départemental (COD)
- Assure, avant 17h00, une remontée d'informations quotidienne par l'intermédiaire de l'application informatique « portail ORSEC »

ALERTE CANICULE MAXIMALE – VIGILANCE ROUGE

- Arme le COD en posture de suivi en mode de fonctionnement 24 h/24
- Active, si nécessaire, la cellule d'information du public (CIP)
- Rend compte au préfet de zone de la situation, des mesures prises et des difficultés éventuelles
- Assure une remontée d'informations continue par l'intermédiaire de l'application informatique « portail ORSEC »

- Fait faciliter l'accès aux établissements publics dont les locaux sont rafraîchis : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- Fait faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports
- Fait organiser l'accueil temporaire dans des lieux climatisés
- Veille à la mise en place de moyens de rafraîchissement dans la ville, les transports en commun, les établissements recevant du public : brumisateurs, rampes de dispersion, par les acteurs concernés
- Veille à la distribution de moyens de rafraîchissement individuels : ventilateurs, casquettes, bouteilles d'eau, par les acteurs concernés
- Veille à la mobilisation des dispositifs de veille sociale (accueils de jours, maraudes, etc.) ;
- Interdit temporairement tout grand rassemblement, y compris les manifestations sportives, les sorties des écoles ou des centres aérés ;
- Interdit temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux ;
- Ferme les services publics pendant les heures les plus chaudes de la journée, si les locaux ne sont pas climatisés, ou décale leurs horaires d'ouverture ;
- Réglemente la circulation des véhicules pendant les heures les plus chaudes de la journée ;
- Prend toute décision ou rend tout arbitrage nécessaire au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien du dispositif ORSAN piloté par l'ARS. Sont concernées la permanence des soins de ville, la continuité du service public,

LEVEE D'ALERTE

- Informe les acteurs locaux de la fin de la gestion de l'évènement ;
- Supervise la levée des actions ;
- Informe la population ;
- Met fin à l'activation du COD ;
- Informe le COGIC de la fin de l'alerte départementale « canicule » ou « canicule extrême ».

RETEX

- Procède à un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporter des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif.
- Révise le cas échéant son dispositif.

EN PREPARATION

- Identifient et recensent les acteurs locaux concernés, publics, privés et associatifs ;
- Tiennent à jour leurs listes de diffusion
- Mettent en place des circuits de transmission d'information et d'alerte avec ces acteurs
- S'assurent que chacun de ces acteurs a mis en place une organisation interne adéquate et en vérifie éventuellement l'opérationnalité via la réalisation d'exercices collectifs
- Veillent à l'actualisation des informations disponibles pour les populations.

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Participent à la cellule de veille ;
- Signalent au préfet tout incident survenu dans leur arrondissement en lien avec la canicule.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR – VIGILANCE JAUNE

- Signalent au préfet tout incident survenu dans leur arrondissement en lien avec la canicule.

ALERTE CANICULE – VIGILANCE ORANGE

- Signalent au préfet tout incident survenu dans leur arrondissement en lien avec la canicule
- Font remonter toute difficulté rencontrée par les maires pour l'organisation de la prise en charge des personnes vulnérables

ALERTE CANICULE MAXIMALE – VIGILANCE ROUGE

- Mettent en place si nécessaire et à la demande du préfet un poste de commandement opérationnel dans leur sous-préfecture

LEVÉE D'ALERTE

- Informent les acteurs locaux de la fin de la gestion de l'évènement ;

RETEX

- Procèdent à un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporter des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif.
- Révisent le cas échéant leur dispositif.

Fiche A1/C	<p>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)</p> <p><i>Populations vulnérables en charge : Travailleurs, personnes sans abri, personnes vivants en squats et bidonvilles et gens du voyage</i></p> <p><i>Se référer aux fiches O P, Q, R et S en annexe 3 pour observer les acteurs indirects avec lesquels travailler</i></p>
------------	---

EN AMONT DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- Recense les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires
- Identifie des populations vulnérables
- Identifie des actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur
- Rappelle aux employeurs quelles sont leurs obligations pour protéger la santé de leurs salariés
- Mobilise les services de santé au travail, et les médecins du travail,
- Prévoit la mise en œuvre d'inspections du travail en tant que de besoin,
- Rappelle aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les « ambiances thermiques » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER)
- Invite les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures
- Mobilise les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer chaque accident du travail
- Prévoit, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics

- Recense et informe les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc.
- Vérifie la sensibilisation et la mobilisation des dispositifs de veille sociale, dont équipes mobiles, maraudes, etc.
- Assure un accès à l'eau potable des personnes vivant en bidonvilles, et en aires d'accueil pour gens du voyage.

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Participe au comité départemental canicule
- Diffuse les recommandations sanitaires aux correspondants suivants :
 - 1- Employeurs via les relais habituels – Consulaires, organisations patronales, service de santé au travail ... – (*recommandations spécifiques aux travailleurs*) ;
 - 2 – Structures en charges de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes en situation de précarité et des sans-abri, des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
 - 3 – Associations et partenaires venant en aide aux personnes les plus démunies notamment au titre de la veille et de l'urgence sociale et de l'aide alimentaire ;
 - 4 – Services et mandataires individuels en charge de l'accompagnement des majeurs protégés ;
 - 5- Bailleurs sociaux et gestionnaires de résidences sociales ;
 - 6- Organismes de Séjours de Vacances Adaptées Organisées pour adultes en situation de handicap ;
 - 7- Services à la personne agréés par la DDETS : activités auprès des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés en mode prestataire et mandataire, personnes âgées ou handicapées en mode mandataire.
- Rappelle aux employeurs les mesures prévues par le code du travail pour la protection des travailleurs en cas de fortes chaleurs ;
- Incite les employeurs à déclarer chaque accident du travail pouvant être lié aux effets de la canicule...

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR – VIGILANCE JAUNE

- Poursuit les opérations prévues au niveau précédent

ALERTE CANICULE – VIGILANCE ORANGE

Outre la poursuite des mesures prévues aux niveaux précédents :

- Alerte les correspondants prévus au niveau 1. *En particulier concernant les employeurs, ceux du secteur des travaux publics, du bâtiment, de la restauration, de la boulangerie, des pressings, de la conduite de véhicules et des emplois saisonniers à l'extérieur.*
- Met en œuvre les mesures prévues par le dispositif « Températures Exceptionnelles » pour les sans-abri.
- Désigne un référent joignable 24 h/24
- Informe le Préfet de la situation dans les établissements relevant de sa compétence.

ALERTE CANICULE MAXIMALE – VIGILANCE ROUGE

- Les mesures prévues aux niveaux précédents sont poursuivies et la surveillance des établissements renforcée.

LEVEE DE L'ALERTE

- Diffuse de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés,
- Arrête la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées

RETEX

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale,
- Rétro-informe les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

<p>Fiche A1/D</p>	<p>Direction Des Services Départementale de l'Éducation Nationale (DSDEN)</p> <p><i>Populations vulnérables en charge : Enfants scolarisés, accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L227.4 du code de l'action sociale et des familles, sportifs</i></p> <p><i>Se référer à la fiche O en annexe 3 pour observer les acteurs indirects avec lesquels travailler</i></p> <p><i>Se référer à la fiche d'aide à la décision « pour la fermeture des écoles primaires »</i></p>
-------------------	---

EN AMONT DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- Recense les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires
- Identifie des populations vulnérables
- Identifie les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur
- Recense et informe les accueils collectifs de mineurs
- Recense et informe les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS
- S'assure que les établissements scolaires soient dotés des capacités de mesures de la température dans leurs locaux
- S'assure que les établissements scolaires soient dotés de capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux
- Prépare l'approvisionnement en eau potable en liaison avec les autorités compétentes, et son renforcement si nécessaire

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Poursuit les opérations prévues au niveau précédent

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR – VIGILANCE JAUNE

- Poursuit les opérations prévues au niveau précédent
- Surveille la situation et son évolution
- Recense les actions mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte
- Rend compte au préfet de département, qu'à son administration centrale le cas échéant

ALERTE CANICULE – VIGILANCE ORANGE

- Poursuit les opérations prévues aux niveaux précédents
- Veille au suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires
- Diffuse des recommandations adaptées aux élèves
- Prépare si besoin l'approvisionnement en eau des établissements scolaires, en liaison avec les collectivités compétentes, puis veille au renforcement de la distribution d'eau
- Assure le suivi du taux d'absentéisme
- Alerte la vigilance des ressources médicales (médecins et infirmiers scolaires)
- Désigne un référent joignable 24 h/24
- Informe le préfet de la situation dans les établissements scolaires, quotidiennement si nécessaire

ALERTE CANICULE MAXIMALE – VIGILANCE ROUGE

- Les mesures prévues aux niveaux précédents sont poursuivies et la surveillance renforcée
- Mobilisation des ressources médicales (médecins et infirmiers scolaires)

LEVEE DE L'ALERTE

- Diffuse la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés
- Arrête la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées

RETEX

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale

- Rétro-informe les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue

<p>Fiche A1/E</p>	<p>Agence Régionale de Santé (ARS)</p> <p><i>Population vulnérable en charge : Ensemble de la population et plus spécifiquement celles accueillies en établissements sanitaires et médico-sociaux</i></p> <p><i>Se référer aux fiches L, M et N en annexe 3 pour observer les acteurs indirects avec lesquels travailler</i></p>
-------------------	---

En situation sanitaire exceptionnelle, l'organisation des soins ambulatoires, hospitaliers et du secteur médico-social est encadrée par le schéma ORSAN.

Les ARS mettent en œuvre les mesures de ce dispositif, en tant que de besoin, dans le cadre du PNC.

EN AMONT DE LA PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- Recense les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires
- Identifie les populations vulnérables
- Identifie les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur
- Vérifie que chaque établissement accueillant des personnes âgées dispose d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel
- Vérifier que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique
- S'assurer de la permanence des soins en médecine ambulatoire
- Vérifie la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés
- Prépare les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations.

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Participe au comité départemental canicule

- Veille à la bonne organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire, en lien avec le conseil de l'ordre des médecins
- Sensibilise les établissements et services de santé et les établissements et services médico-sociaux (hébergeant des personnes âgées et/ou handicapées...), en lien avec le Département pour les compétences partagées
- Veille à la préparation des établissements précités, notamment :
 - à l'ouverture d'un nombre de lits suffisants, particulièrement dans les disciplines sensibles (réanimation, soins urgentistes...)
 - au rappel sur les dispositifs opérationnels des plans blancs, bleus
 - au recensement des structures relevant de sa responsabilité disposant de pièces climatisées et rafraîchies
- Tient à jour un annuaire (base de données informatiques) des institutions, des structures intervenant auprès des personnes âgées et handicapées, des établissements de santé, médecins, infirmiers et services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), pharmacies, sociétés d'ambulance
- Surveille les indicateurs locaux en lien avec la cellule interrégionale d'épidémiologie (CIRE) et suit l'activité hospitalière, ce qui permet de détecter précocement un impact éventuel sur la population ou des difficultés dans le système de soins
- Alerte la Préfecture en cas de risque de passage en niveau d'alerte canicule.
- Veille à la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment.

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR – VIGILANCE JAUNE

- Prend les mesures de gestion adaptées :
 - * Si pic de chaleur important mais ponctuel :
 - renforce les mesures de communication
 - * Si IBM prévus proches des seuils mais ne les atteignant pas :
 - renforce les mesures de communication
 - * Si IBM prévus proches des seuils avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur :
 - renforce les mesures de communication
 - renforce les mesures déclinées au niveau 1 – veille saisonnière
 - organise la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs...), en vue d'un éventuel passage en niveau 3 – alerte canicule
- Recense des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte

- Recense les difficultés rencontrées
- Renforce la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations
- Surveillance de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre
- Informe le préfet de département, ainsi que le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé)
- Assure la veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation
- Informe les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé,
- Assure une veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation,
- Suit l'évolution des ouvertures de lits dans les établissements de santé, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources),
- Surveillance les indicateurs sanitaires,
- Veille à l'adaptation des mesures mises en œuvre par les ESMS,
- Veille au renforcement de la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment,

ALERTE CANICULE – VIGILANCE ORANGE

Outre la poursuite des opérations prévues aux niveaux précédents :

- Ayant en charge l'organisation de la réponse sanitaire et médico-sociale, l'ARS s'assure, après avoir diffusé l'alerte auprès des établissements, services et organismes concernés :
 - De l'efficacité de la permanence des soins en médecine ambulatoire et de la bonne réponse du système de soin
 - De la mobilisation des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap par activation des mesures prévues dans leur plan bleu. Elle veille à cette mobilisation en lien avec le Département
- Dès le lendemain du déclenchement par le Préfet d'un niveau 3 – alerte canicule et jusqu'au lendemain de la levée d'alerte décidée par le Préfet, l'ARS renseigne quotidiennement le portail « canicule » via SISAC (système d'information sanitaire des alertes et crises) avec les éléments suivants :
 - Les mesures mises en œuvre
 - Les données relatives aux activités et capacités hospitalière
 - Toute difficulté rencontrée dans les champs sanitaire et médico-social
- Apporte son expertise au Préfet notamment en mobilisant l'équipe de la cellule interrégionale d'épidémiologie (CIRE)

- Est l'interlocuteur des établissements de santé confrontés à une situation de tension hospitalière (déclenchement du plan blanc de l'établissement, voire du plan départemental de mobilisation (1) activé par le Préfet)
- Participe au COD si celui-ci est activé en préfecture
- Apporte son appui au Préfet en pilotant la cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS) qui peut être activée si nécessaire
- Accompagne ou représente le Préfet lors de la conférence téléphonique organisée le cas échéant par le PC-santé du Ministère
- Sert d'appui technique et de conseiller au Préfet pour l'aide à la décision sanitaire et les communiqués de presse

ALERTE CANICULE MAXIMALE – VIGILANCE ROUGE

Outre la poursuite de toutes les opérations prévues au niveau précédent :

- Participe au COD en préfecture, activé en mode de fonctionnement 24 h/24
- Met en place une CRAPS dans le domaine sanitaire et médico-social afin de :
 - Coordonner la réponse du système de soins et d'assurer son adaptation constante
 - Centraliser et traiter les données disponibles sur la situation du système sanitaire et médico-social et sur la situation épidémiologique
 - Mobiliser en tant que de besoin l'expertise médicale et scientifique
- Communique au Préfet de département les synthèses régionales et les bilans de situation

LEVEE DE L'ALERTE

- Diffuse la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés,
- Arrête la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées

RETEX

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale,
- Rétro-informe les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue

Fiche A1/F	<p>Le service départemental d'incendie et de secours</p> <p> <i>Se référer à la fiche P en annexe 3 pour observer les acteurs indirects avec lesquels travailler</i></p>
------------	---

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Participe au comité départemental canicule
- Met en vigilance les centres de secours

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR – VIGILANCE JAUNE

- Met en vigilance les centres de secours

ALERTE CANICULE – VIGILANCE ORANGE

- Outre la poursuite de toutes les mesures prévues aux niveaux précédents :
- Alerte toutes ses unités
- Assure, avant 17h00, une remontée d'informations quotidienne de la rubrique « indicateurs d'activité de secours à personnes » du formulaire canicule 2017 du Portail ORSEC (espace de travail « gestion des aléas spécifiques ») :

NOMBRE D'INTERVENTIONS POUR SECOURS A PERSONNES DES SIS POUR 24 HEURES (toutes causes confondues, sans discrimination liée a la canicule)	
COMMENTAIRES SUR LA PRESSION OPERATIONNELLE (faible – normale – forte)	

ALERTE CANICULE MAXIMALE – VIGILANCE ROUGE

Outre la poursuite de toutes les mesures prévues aux niveaux précédents :

- Renforce, si la situation l'exige, le dispositif opérationnel des centres de secours
- Assure une remontée d'informations continue du formulaire du Portail ORSEC mentionné ci-dessus

LEVEE D'ALERTE

- Informe les acteurs locaux de la fin de la gestion de l'évènement ;

RETEX

- Procède à un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporter des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif.
- Révise le cas échéant son dispositif.

EN PREPARATION

- Veillent à la préparation de ses propres services, et des structures relevant de leur compétence ;
- Vérifient l'opérationnalité de leur dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Participent au comité départemental canicule
- Alertent leurs unités
- Signalent au préfet toute difficulté rencontrée dans le cadre du déplacement des médecins requis aux fins de constatation des décès (délai, remise du certificat de décès...)
- Signalent au préfet toute difficulté liée au transport et/ou à la réception des corps par les services spécialisés (pompes funèbres, reposoirs municipaux, sociétés d'ambulance...)

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR – VIGILANCE JAUNE

- Poursuivent les opérations prévues au niveau précédent

ALERTE CANICULE – VIGILANCE ORANGE

- Poursuivent les opérations prévues au niveau précédent

ALERTE CANICULE MAXIMALE – VIGILANCE ROUGE

Outre la poursuite de toutes les mesures prévues aux niveaux précédents :

- Surveillent l'évolution des appels du 17 pour des malaises ou décès sur la voie publique.

LEVEE D'ALERTE

- Réceptionnent l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;

- Diffusent l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;

RETEX

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement par leurs services, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif communal.

Fiche A1/H	<p>Les maires</p> <p> <i>Se référer aux fiches Q et R en annexe 3 pour observer les acteurs indirects avec lesquels travailler</i></p>
------------	---

EN PREPARATION

- Vérifient l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- S'assurent du fonctionnement 7 jours sur 7 de son dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture ;
- Préparent la sensibilisation de ses administrés, notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui en s'inscrivant sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile (campagne de sensibilisation possible en amont de la veille saisonnière, à partir du mois de mai) ;
- Localisent les espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs et tous les autres établissements recevant du public disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables ;
- S'assurent de la préparation et de la disponibilité durant l'été de leurs propres services, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables ;
- Organisent le dispositif de suivi des personnes vulnérables à domicile ;
- Vérifient les modalités de mise en place d'une cellule de veille communale ;
- Vérifient l'opérationnalité des dispositions du plan communal de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les établissements scolaires ;
- Anticipent la possibilité d'autoriser les aménagements des horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique ;

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Vérifient leur dispositif de veille et d'alerte (astreinte, annuaire...),
- S'assurent de la préparation des services municipaux :

- les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les services communaux de maintien à domicile
- les centres de santé municipaux
- certains comités locaux d'information et de coordination (CLIC) (en lien avec le Département)
- Identifient les personnes vulnérables et fragiles vivant à domicile ou sans abri ou en situation précaire et tiennent à jour un registre des personnes qui souhaitent bénéficier d'une aide
- Recensent les associations de secourisme et de bénévoles ainsi que les différents intervenants de proximité auxquels il serait possible de recourir (gardiens d'immeubles, pharmaciens...)
- Identifient les lieux climatisés ou rafraîchis publics ou privés (avec l'accord du propriétaire) disponibles sur la commune
- Diffusent des messages de recommandations au public et aux services par tout moyen (tracts, panneaux, affiches...)
- Signalent au préfet toute situation anormale liée à la canicule
- Mettent à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (document, contact téléphonique, application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneau lumineux...)

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR – VIGILANCE JAUNE

- Poursuivent les opérations prévues au niveau précédent

ALERTE CANICULE – VIGILANCE ORANGE

Outre la poursuite des opérations prévues aux niveaux précédents :

- S'assurent de la mobilisation de l'ensemble des services municipaux et des associations de sécurité civile pour faire face au déclenchement de ce niveau
- Mobilisent les associations locales pour effectuer des visites à domicile auprès des personnes fragiles isolées
- Communiquent directement aux services opérationnels de proximité des données (le strict nécessaire) relatives aux personnes inscrites sur le registre
- Mettent en place, s'il le juge nécessaire, une cellule de crise communale
- Diffusent des messages d'alerte à la population
- Transmettent au Préfet un point régulier de la situation sur sa commune (décès, difficultés...)
- Assurent la prise en charge des personnes fragiles résidant sur sa commune. Il s'appuie pour cela sur les services de soins infirmiers à

- domicile (SSIAD) qui réalisent un diagnostic médico-social. Pouvoir organiser le transport des personnes vulnérables habitants dans des logements mal adaptés aux fortes chaleurs, vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée
- Tiennent informé le préfet des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées
 - Peuvent procéder à la fermeture des établissements scolaires du 1^{er} degré si les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes. Il peut pour cela s'appuyer sur la fiche nationale d'aide à la décision mise à sa disposition
 - Peuvent reporter ou faire aménager, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur sa commune dont il a connaissance
 - Peuvent exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique.

ALERTE CANICULE MAXIMALE – VIGILANCE ROUGE

- Outre la poursuite de toutes les opérations prévues aux niveaux précédents
- Mettent leur cellule de crise en posture de suivi en situation de fonctionner 24 h/24
- Font appel à l'ensemble des ressources mobilisables sur sa commune
- Mettent en place des mesures exceptionnelles de gestion des décès si nécessaire

LEVEE D'ALERTE

- Réceptionnent l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs
- Diffusent l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place
- Communiquent auprès de la population, notamment les populations vulnérables.
- Établissent une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmet au préfet.

RETEX

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif communal.

Fiche A1/I	<p>Le conseil départemental</p> <p> <i>Se référer aux fiches L, M, N, O, Q et S en annexe 3 pour observer les acteurs indirects avec lesquels travailler</i></p>
------------	--

EN PREPARATION

- Veille à la préparation de ses propres services, et des structures relevant de sa compétence (services de protections maternelles et infantiles, foyers de l'enfance, etc.)
- Vérifie l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...)
- Recense les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables.

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Participe au comité départemental canicule
- Arrête conjointement avec le Préfet le plan d'alerte et d'urgence (PAU) au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels
- Préviens l'ARS en cas d'événement anormal constaté dans les structures dont il a la charge
- Recense les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
- Diffuse des messages de veille et de recommandations pour :
 - La P.M.I – protection maternelle et infantile
 - Les MECS – maisons pour enfants à caractère social (enfants placés par les juges)
 - Les lieux de vie et d'accueil pour les enfants
 - Les assistants familiaux
 - Les services d'aides ménagères
 - Les coordonnateurs autonomie
 - Les équipes médico-sociales de l'APA (Allocation personnalisée autonomie pour les personnes âgées de plus de 60 ans)
 - Les associations gestionnaires d'établissements pour adultes en situation de handicap
 - Les petites unités de vie pour personnes âgées

- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées autonomes et valides (EPA)
- Contribue au repérage des personnes fragiles (notamment via les services de secteurs et les assistantes sociales de terrain)
- Élabore une procédure de gestion de crise pour ses propres services
- Avise ses directeurs et ses responsables de services de la mise en œuvre des mesures de protection des agents du Département intervenant en extérieur et plus particulièrement des agents intervenants sur le réseau routier

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR – VIGILANCE JAUNE

- Poursuit les opérations prévues au niveau précédent

ALERTE CANICULE – VIGILANCE ORANGE

Outre la poursuite de toutes les opérations prévues aux niveaux précédents :

- Alerte :
 - La P.M.I – protection maternelle et infantile
 - Les MECS – maisons pour enfants à caractère social (enfants placés par les juges)
 - Les lieux de vie et d'accueil pour les enfants
 - Les assistants familiaux
 - Les services d'aides ménagères
 - Les coordonnateurs autonomie
 - Les équipes médico-sociales de l'APA (Allocation personnalisée autonomie pour les personnes âgées de plus de 60 ans)
 - Les associations gestionnaires d'établissements pour adultes en situation de handicap
 - Les petites unités de vie pour personnes âgées
 - Les établissements d'hébergement pour personnes âgées autonomes et valides (EPA)
- S'assure que les services de maintien à domicile disposent de personnel suffisant
- Transmet à l'ARS un point quotidien sur la base de ses indicateurs
- Met en œuvre les mesures de protection des agents du Département intervenant en extérieur et plus particulièrement des agents intervenants sur le réseau routier
- Assure la mobilisation des personnels de ses établissements et services d'aide à domicile

- Participe au COD lorsqu'il est activé par le préfet ;
- Informe le préfet de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que de toute activité ou évènement inhabituel

ALERTE CANICULE MAXIMALE – VIGILANCE ROUGE

Outre la poursuite de toutes les opérations prévues aux niveaux précédents :

- Fait appel à l'ensemble des ressources mobilisables du Département.
- Active sa cellule de crise sur ordre du président du Conseil Départemental

LEVÉE D'ALERTE

- Réceptionne l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs
- Diffuse l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place
- Communique auprès de la population, notamment les populations vulnérables
- Établit une synthèse de la gestion départementale de l'évènement et des mesures prises liées à sa compétence, et la transmet au préfet

RETEX

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif départemental lié à ses compétences.

Fiche A1/J	La direction départementale des territoires et de la mer (unité de gestion de crise)
------------	--

EN PREPARATION

- Veille à la préparation de ses propres services, et des structures relevant de sa compétence
- Vérifie l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...)

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Participe au comité départemental canicule

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR – VIGILANCE JAUNE

- Néant

ALERTE CANICULE – VIGILANCE ORANGE

- Désigne un référent joignable 24 h/24

ALERTE CANICULE MAXIMALE – VIGILANCE ROUGE

- Participe au COD en Préfecture, activé en mode de fonctionnement 24 h/24

LEVEE D'ALERTE

- Établit une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmet au préfet.

RETEX

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif .

Fiche A1/K	Le service départemental de la communication interministérielle
-------------------	--

EN PREPARATION

- Veille à la préparation de ses propres services, et des structures relevant de sa compétence

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Participe au comité départemental canicule
- Met en œuvre, avec l'appui des chargés de communication de l'ARS, le dispositif de communication « préventive » permettant d'informer et de sensibiliser en amont, les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et les moyens de s'en protéger

LORS DE LA SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR – VIGILANCE JAUNE

- Renforce la communication « préventive » (mise en œuvre d'actions de relations de presse ciblées)

ALERTE CANICULE – VIGILANCE ORANGE

- Prépare un communiqué de presse en liaison avec l'ARS, traitant des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques
- Indique, le cas échéant, l'activation du numéro d'appel local (0 811 000 617) en complément de la plate-forme téléphonique nationale de réponse au public « Canicule Info Service », n° vert 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe en France), ouverte a minima du lundi au samedi de 09 h 00 à 19 h 00, du 1^{er} juin au 31 août
- Assure le suivi des articles et reportages réalisés par les médias et ayant trait à la canicule, ainsi que des interventions des ministres
- Informe le préfet de l'évolution de la perception de la situation dans la presse

ALERTE CANICULE MAXIMALE – VIGILANCE ROUGE

- Les mesures précédemment mises en œuvre sont renforcées.

LEVEE D'ALERTE

- Établit une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmet au préfet.

RETEX

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif .

LES FICHES ACTIONS (A)

***FICHES A2 – FICHES D'AIDE A LA DECISION EN
CAS DE SURVENUE D'UNE CANICULE EXTRÊME***

Fiche A2/U	<p>Fiche d'aide à la décision pour la fermeture des écoles primaires</p> <p>Vigilance rouge – canicule extrême</p> <p><u>Destinataires</u> : directeurs et responsables d'établissements, IEN, maires, IA-DASEN, préfet</p>
------------	---

CONTEXTE

- Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, a fortiori lorsque celle-ci devient extrême.
- Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.
- La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (maires, IEN, IA-DASEN et préfet) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.
- Un guide des bonnes pratiques présentant des actions pragmatiques et réalisables par les collectivités territoriales sans investissement financier massif et visant à réduire l'impact potentiel des vagues de chaleur sera publié en mai 2022.

ELEMENTS D'AIDE A LA DECISION

- La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription.
- Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales.
- Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles
- Considérations spécifiques à l'école (données structurelles)
 - Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
 - Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
 - Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école,
 - Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,

- Le nombre de jours en canicule rouge.
- Éléments de contexte (données conjoncturelles) :
 - Présence de vent.
 - Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

- Les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu'ils adressent immédiatement à l'IA-DASEN.
- Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision de fermer temporairement l'école.

<p>Fiche A2/V</p>	<p>Fiche d'aide à la décision : report, annulation ou interdiction de manifestations sportives</p> <p>Vigilance rouge – canicule extrême</p> <p><u>Destinataires : organisateurs de manifestations sportives, maires, préfet.</u></p>
--------------------------	--

CONTEXTE

- Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.
- La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur de manifestations sportives, préfet, communes) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions quant au report ou l'annulation temporaire des manifestations sportives, à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations.

ELEMENTS D'AIDE A LA DECISION

- La décision éventuelle d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.
- Nature de la discipline sportive :
 - Intensité et durée de l'effort
 - Source de chaleur surajoutée :
 - Équipements individuels obligatoires (ex : combinaison)
 - Moteur (ex : sports mécaniques)
- Conditions de déroulement de la manifestation :
 - Milieu intérieur ou extérieur :
 - En intérieur : locaux ventilés ou climatisés
 - En extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public
 - Milieu d'évolution (ex : aquatique)
 - Présence ou non de spectateurs
 - Nombre de participants et de spectateurs

- Adéquation des équipes de secours ;
- Mise en place effective des mesures de prévention :
 - Rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateur...
 - Mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
 - Adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
 - Décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).
- Qualité des participants : sportifs très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.
- Éléments de contexte :
 - Présence de vent, orage, etc.
 - Détermination de l'indice WBGT : cf. fiche technique II-2-1 du Haut conseil de santé publique

([http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?](http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspr20140415_recosanitplannationcanicule2014.pdf)

[NomFichier=hcspr20140415_recosanitplannationcanicule2014.pdf](http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspr20140415_recosanitplannationcanicule2014.pdf))

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DECISION

- Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.
- Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision :
 - De décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée)
 - Ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours
 - Voire d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure
 - Ils en informent le préfet du département concerné

Fiche A2/W	Fiche d'aide à la décision :
-------------------	-------------------------------------

	<p>fermeture des accueils collectifs de mineurs</p> <p>Vigilance rouge – canicule extrême</p> <p><i>Destinataires : organisateurs des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227.4 du code de l'action sociale et des familles, préfet, IA-DASEN .</i></p>
--	--

CONTEXTE

- Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême
- Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).
- La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur d'accueils collectifs de mineurs, IA-DASEN en lien avec le préfet) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

ELEMENTS D'AIDE A LA DECISION

- La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organisateurs et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet.
 - Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organisateurs d'accueils notamment les collectivités territoriales. Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :
- 1- Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles) :
- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
 - Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,

- Hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulottes...)
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte du lieu d'accueil,
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,
- Le nombre de jours en canicule rouge.

2- Éléments de contexte (données conjoncturelles) :

- Présence de vent.
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DECISION

- Les organisateurs sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus
- Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil.
- Ils en informent le préfet du département concerné. Dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés

ANNEXES

ANNEXE 1 – Message d’alerte orange et/rouge

A/ Message d’alerte vigilance Orange

« Ceci est un message d'alerte du Préfet de la Charente-Maritime

Météo-France a émis un avis de niveau orange pour un phénomène de canicule sur l'ensemble du département à compter de ... à ...h. « *reprendre les précisions de Météo France* »

Je vous invite dès à présent à prendre les mesures particulières d'information de votre population que vous jugerez utiles et adaptées à la situation et de vous assurer de la diffusion de cette alerte auprès des établissements sensibles (campings, EHPAD, Colonies et Centre de vacances, Ecoles...) et des organisateurs de manifestation de votre commune.

Vous pouvez suivre l'évolution de la situation en consultant le site internet de Météo-France.

Objet : NIVEAU DE LA VIGILANCE de la vigilance météorologique / mise en œuvre des actions nécessaires pour protéger la population

Météo France a classé le département de la Charente-Maritime (17) en vigilance météorologique NIVEAU DE LA VIGILANCE, à compter du DATE / HEURE.

Je vous demande de mettre en œuvre les mesures que vous jugerez adaptées, permettant de limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de m'en rendre compte.

Il convient notamment de :

- Renforcer les mesures de communication en diffusant des messages de recommandations sanitaires au public par tout moyen disponible sur les sites suivants :
<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>
<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>,
- Mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches missions des acteurs territoriaux, de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.

Le Préfet

ANNEXE 2 – COMMUNIQUES DE PRESSE



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Rochelle, le

PLAN CANICULE – NIVEAUX DE VIGILANCE

Chaque année, depuis l'épisode caniculaire exceptionnel de 2003, un plan national canicule est élaboré pour anticiper l'occurrence d'un tel événement. Il s'agit de définir les actions à mettre en œuvre pour prévenir et limiter les effets sanitaires et d'adapter les mesures de prévention et de gestion, en portant une attention particulière aux populations à risque.

La déclinaison locale opérationnelle définit les missions propres à chaque partie prenante et renforce également l'adéquation entre les niveaux de vigilance météorologique et les niveaux du plan dans une logique opérationnelle.

Vigilance Orange – « alerte canicule » (couleur orange sur la carte de vigilance météorologique)	déclenché par le préfet de département
Vigilance Rouge – « alerte canicule extrême » (couleur rouge sur la carte de vigilance météorologique)	déclenché au niveau national par le Premier ministre sur avis du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'intérieur, en cas de canicule intense et étendue sur une large partie du territoire associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire.

Au niveau local, il se décline en un « plan départemental de gestion d'une canicule », qui précise les dispositifs relatifs à la prévention et la gestion sanitaire de la période estivale ainsi que l'adaptation des recommandations aux diverses populations concernées.

Depuis le 1^{er} juin 2017, le niveau « veille saisonnière » est déclenché. À ce niveau, une information est diffusée à l'ensemble des services et une veille est organisée sur la base d'une carte de prévision des températures sur 5 jours. **Tous ces acteurs sont désormais en mesure de se mobiliser en cas de canicule dans le département de la Charente-Maritime :** services de l'État, ARS, directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux, conseils

de l'ordre des médecins et des pharmaciens, associations de sport et du domaine social, organisateurs d'accueils collectifs de mineurs, service de protection maternelle et infantile du Département de la Charente-Maritime.

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur
CS 70000
17017 LA ROCHELLE CEDEX 1
www.charente-maritime.gouv.fr
[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Rochelle, le

FACE À LA CANICULE SOYONS CITOYENS – VIGILANCE ORANGE

0 811 000 617 : un numéro local à votre service (à indiquer si activé)

Au regard des prévisions météorologiques fournies par Météo France et des indicateurs sanitaires, le Préfet de la Charente Maritime a activé le passage au niveau 3 (alerte canicule) prévu au plan de gestion d'une canicule départemental.

Le risque de dépassement des températures peut mettre en danger les personnes fragiles : personnes âgées, personnes handicapées, personnes âgées atteintes de maladies chroniques (cardio-vasculaires, cérébrovasculaires, respiratoires, rénales, neurologiques, diabète) ou de troubles de la santé mentale, personnes prenant régulièrement des médicaments (tranquillisants, diurétiques...), personnes isolées. Les enfants sont également sensibles à la chaleur. Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention au " coup de chaleur ".

Conseils de comportements :

- Maintenez votre logement frais : pendant la journée, fermer volets, rideaux et fenêtres. Aérer la nuit.
- Buvez régulièrement et fréquemment, au moins 1,5 litre d'eau par jour, sans attendre d'avoir soif.
- Rafraîchissez-vous et mouillez-vous le corps, au moins le visage et les avant-bras, plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains sans vous sécher.
- Utilisez ventilateurs et/ou climatisation si vous en disposez, sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grande surface, cinéma, bibliothèque municipale,...), 2 à 3 heures par jour.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h00 – 17h00).
- Ne consommez pas d'alcool qui altère les capacités de lutte contre la chaleur et favorise la déshydratation.

- Si vous devez sortir passez à l'ombre, portez un chapeau, des vêtements légers et amples et des lunettes de soleil.
- Limitez vos activités physiques.
- Osez demander de l'aide.

En cas de malaise ou de troubles du comportement (étourdissements, maux de tête violents, grande fatigue, nausées, crampes musculaires...), **n'hésitez pas à appeler un médecin ou le 15 (SAMU) ou le 18 (Sapeurs-Pompiers).**

Pour toute information locale, la préfecture met à disposition un numéro d'appel local : 0811 000 617 (à indiquer si activé)

Pour toute information d'ordre général (conseils, conduites à tenir, information en temps réel de la situation), composez le **numéro vert** suivant : **0 800 06 66 66 (appel gratuit)**

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur
CS 70000
17017 LA ROCHELLE CEDEX 1
www.charente-maritime.gouv.fr
[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Rochelle, le

FACE À LA CANICULE SOYONS CITOYENS - VIGILANCE ROUGE

0 811 000 617 : un numéro local à votre service (à indiquer si activé)

L'institut de veille sanitaire, en lien avec Météo France, prévoit de très fortes chaleurs prévues pour la prochaine période. Afin de faire face à toute difficulté générée par cette situation exceptionnelle, la cellule de crise mise en place par le préfet est activée. La chaleur est accablante, il est impératif de se protéger.

Fortement concernés par les effets de la canicule, il appartient à tous de se mobiliser afin d'assurer la sécurité et de veiller à la santé des personnes les plus fragiles (enfants, personnes âgées, personnes dépendantes,...)

Conseils pour limiter l'augmentation de température de l'habitation

- Fermer les volets et les rideaux des façades exposées au soleil.
- Maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure. Ouvrir les fenêtres tôt le matin, tard le soir et la nuit et provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure.
- Baisser ou éteindre les lumières électriques.

Conseils individuels

- Evitez de sortir à l'extérieur aux heures les plus chaudes (11h-17h) et restez à l'intérieur de votre habitat dans les pièces les plus fraîches et au mieux, dans un espace climatisé (réglez alors la climatisation 5°C en dessous de la température ambiante).
- En l'absence de climatisation dans votre habitation, passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit climatisé (grands magasins, cinémas, lieux publics).
- Si vous devez sortir à l'extérieur, préférez le matin tôt ou le soir tard, restez à l'ombre dans la mesure du possible, ne vous installez pas en plein soleil.
- Si vous devez sortir, portez un chapeau, des vêtements légers (coton) et amples, de préférence de couleur claire.
- Prenez régulièrement dans la journée des douches ou des bains frais.

- Buvez régulièrement et sans attendre d'avoir soif, au moins un litre et demi à deux litres par jour sauf en cas de contre-indication médicale (en cas de fortes chaleurs il faut boire suffisamment pour maintenir une élimination urinaire normale).
- Ne consommez pas d'alcool qui altère les capacités de lutte contre la chaleur et favorise la déshydratation.
- Evitez les boissons à forte teneur en caféine (café, thé, colas) ou très sucrées (sodas) car ces liquides sont diurétiques.
- En cas de difficulté à avaler les liquides, prenez de l'eau sous forme solide en consommant des fruits (melon, pastèque, prunes, raisin, agrumes) et des crudités (concombre, tomate, sauf en cas de diarrhées) voire de l'eau gélifiée.
- Accompagnez la prise de boissons non alcoolisées d'une alimentation solide, en fractionnant si besoin les repas, pour recharger l'organisme en sels minéraux.
- Evitez les activités extérieures nécessitant des dépenses d'énergie trop importantes (sports, jardinage, bricolage...)

Conseils collectifs

- Pensez à aider les personnes dépendantes (nourrissons et enfants, personnes âgées, personnes handicapées, personnes souffrant de troubles mentaux) en leur proposant régulièrement des boissons, même en l'absence de demande de leur part.
- Pensez à appeler vos voisins ou vos amis âgés pour prendre régulièrement de leurs nouvelles.

Cette vigilance de chacun viendra compléter les actions mises en œuvre par les établissements de santé, les services sociaux, les services d'aide à domicile et tous les services publics concernés.

Pour toute information locale (lieux de rafraîchissement, horaires d'ouvertures des piscines, cellules d'accueil... la préfecture met à disposition un numéro d'appel local : **0811 000 617** (à indiquer si activé)

Pour toute information d'ordre général (conseils, conduites à tenir, information en temps réel de la situation, composez le numéro vert suivant : 0 800 06 66 66 (appel gratuit).

Pour obtenir les coordonnées du médecin ou du pharmacien de garde en période estivale : composer le 17

En cas d'urgence : composez le 15 (SAMU) ou le 18 (sapeurs-pompier)

Contact réservé à la presse

Service départemental de la communication
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : pref-communication@charente-maritime.gouv.fr

38 rue Réaumur
CS 70000
17017 LA ROCHELLE CEDEX 1
www.charente-maritime.gouv.fr
[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)

ANNEXE 3 – FICHES DES ACTEURS INDIRECTS

Fiche A1/L	Les responsables d'établissements de santé
-------------------	---

EN PREPARATION

- Veille à l'élaboration et l'actualisation des dispositions du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) de son établissement.

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Informe ses services de l'entrée en veille saisonnière
- S'assure de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan, notamment en ce qui concerne la cellule de crise hospitalière
- Diffuse les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies
- Consulte régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- Met en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles, de façon graduée et adaptée à la situation
- Tient l'ARS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation
- Suit les indicateurs d'activité, notamment d'activité programmée, vérifie la disponibilité effective en lits
- Organise en tant que de besoin des sorties anticipées, voire des déprogrammations
- Suit le nombre de décès et notamment de décès pour pathologies liées à la chaleur.

LEVEE D'ALERTE

- Réceptionne l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services
- Établit une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à l'ARS

RETEX

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc)

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être confrontés à des événements inhabituels ou graves. Il importe dès lors de garantir la continuité et la qualité des prises en charge, par la mobilisation au plus juste de leurs ressources, de manière adaptée aux besoins des populations accueillies et à l'ampleur de la situation.

Dans ce cadre, les principales missions d'un responsable d'établissement médico-social pour la préparation et la gestion de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

EN PREPARATION

- Veille à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités d'organisation de l'établissement en cas de survenue d'une vague de chaleur),
- Désigne un responsable de la préparation et de la gestion,
- Veille à la formation et la sensibilisation de son personnel aux risques sanitaires liés à une exposition à la chaleur,
- Veille à la préparation des mesures pouvant être mises en place lors de la survenue d'une vague de chaleur (modalités de mise en œuvre, ressources nécessaires, etc.)

Concrètement, les mesures suivantes peuvent être mises en place :

- Déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux résidents et à leurs familles,
 - Limiter l'augmentation de la température des pièces en fermant les volets et les rideaux,
 - Éviter les expositions liées à la chaleur en s'abstenant de sortir aux heures les plus chaudes de la journée, et en passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais voire climatisé, en portant des vêtements légers de couleur claire,
 - Faire éviter les activités qui nécessitent des dépenses d'énergie importantes,
 - Surveiller les consommations d'eau de chaque résident,
 - Faire adapter les menus (plats frais et légers) des résidents,

- S'assurer de la compatibilité des protocoles de soins, et adaptation le cas échéant.
- S'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, etc.)
- Étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, de personnes vulnérables non résidentes de l'établissement.

S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD et EHPA : résidence autonomie) :

En application du décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, le chef de l'établissement est responsable en situation de crise.

À ce titre, il :

- Veille à l'élaboration et l'actualisation du plan bleu,
- Diffuse des recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels,
- Élabore un protocole d'information des résidents et de leurs familles en cas d'activation du plan bleu,
- Veille à la mise en place du dossier de liaison d'urgence (DLU) pour chaque résident,
- Conclut une [convention](#) avec un établissement de santé proche, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques concourant à prévenir les effets d'une vague de chaleur sur la santé et à éviter des hospitalisations.

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Informe ses services de l'entrée en veille saisonnière,
- S'assure de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne,
- Diffuse les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies,
- Consulte régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- Informe ses services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur,
- Mett en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation,
- Tient la DDCS et/ou l'ARS et le Conseil Départemental informés des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation,
- Informe la DDCS et/ou l'ARS et le Conseil Départemental en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences et/ou l'activation du plan bleu et/ou du renfort en personnels

LEVEE D'ALERTE

- Réceptionne l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services
- Établit une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à la DDCS et/ou l'ARS et au Conseil départemental.

RETEX

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur (plan bleu pour les EHPA et EHPAD)

Fiche A1/N	Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
-------------------	--

Les principales missions sont les suivantes :

- Les services intervenant à domicile (comme les SAAD, les SSIAD, les SPASAD) ont un central d'accompagnement notamment auprès des personnes âgées dépendantes, isolées, les personnes en situation de handicap ainsi qu'auprès des familles fragilisées.
- Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) interviennent au domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affection.
- Ces services permettent d'apporter des prestations favorisant le maintien à domicile des personnes vulnérables dont ils ont la charge :
 - Aident à l'accomplissement des actes essentiels de la vie : une surveillance médicale, des gestes infirmiers (piqûres, pansements, perfusions...);
 - Contribuent à prévenir la perte d'autonomie, à limiter les incapacités et à lutter contre l'isolement.

EN PREPARATION

- Forment leurs personnels à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte afin d'identifier rapidement la nécessité d'un signalement aux professionnels de santé et/ou médecin traitant
- Assurent l'écriture d'une procédure de gestion de crise
- Mettent en place un « réseau de veille » par les personnels de l'aide et du soin à domicile, pour une prise en charge globale cohérente et lutter contre l'isolement ;
- Participent au repérage des personnes fragiles qu'ils ont en charge,
- Diffusent des conseils sur les moyens de se prémunir des effets de la chaleur auprès des personnes aidées ;
- Assurent l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre.

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- Assurent la surveillance de leurs indicateurs transmis aux Unions départementales ou régionales qui les retransmettent aux ARS et au Conseil Départemental.
- Assurent la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients
- Vérifient que la personne dispose bien des moyens d'hydratation et de rafraîchissement à proximité et en état de fonctionnement
- Organisent la surveillance, en coordination avec les autres professionnels et les proches, de la consommation d'eau quotidienne et des apports alimentaires et de surveillance du poids
- Assurent l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge en lien avec le médecin traitant et l'entourage proche de la personne
- Organisent les déplacements et sorties dans des lieux / locaux rafraîchis pour les personnes, dont l'habitat est exposé à la chaleur et qui ne dispose pas de moyens de rafraîchissement suffisant

LEVEE D'ALERTE

- Réceptionnent l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services
- Établissent une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à la DDCS et/ou l'ARS et au Conseil Départemental

RETEX

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

Fiche A1/O	Les responsables de structures d'accueil de mineurs, dont de la petite enfance)
-------------------	--

D'une manière générale, dans les établissements d'accueil d'enfants et les établissements et structures de la petite enfance, il est nécessaire de vérifier en amont si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent et d'autre part, que les professionnels soient sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte d'une exposition à la chaleur.

Les établissements concernés sont notamment les suivants : les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

Les principales missions sont les suivantes :

EN PREPARATION

- Veillent à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- Désignent un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et de fonctionnement des établissements :

Architecture et matériels

- Vérifient le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l'installation ;
- S'assurent de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs⁵ notamment) ;
- Vérifient la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches.

⁵ Les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est préalablement humidifiée.

- Disposent d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposer d'au moins un thermomètre par salle ;
- Disposent d'une pièce rafraîchie ;
- S'assurent du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.

Organisation et fonctionnement

- Sensibilisent les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre
- Adaptent les activités et des sorties (les horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis)
- Veillent à la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution
- Veillent aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- Protègent les façades, les fenêtres exposées au soleil : fermer les volets, stores, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes)
- Ferment les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure)
- Vérifient la température des pièces et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais
- Mettent à l'ombre des enfants – éviter les expositions prolongées au soleil
- Adaptent les activités et des sorties à l'extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis
- Adaptent les activités (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.)
- Limitent / interdisent les efforts intenses, les activités sportives
- Rafraîchissent les enfants et les nourrissons

- Brumisateurs ou aspersion dans les cours ou sous les préaux
- Protègent le corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu
- Application de crèmes solaires
- Arrosent les cours
- Mettent en dortoirs climatisés les enfants en bas âge
- Incitent les enfants à boire régulièrement (toutes les heures), au verre, au biberon
- Adaptent les menus, privilégier les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposer des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication
- Sensibilisent les parents le soir lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

LEVEE D'ALERTE

- Réceptionnent l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffusent auprès de ses services
- Établissent une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettent à la DSDEN.

RETEX

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

Fiche A1/P	Les associations dont les associations de sécurité civile (AASC)
-------------------	---

Elles appuient les autorités locales sur le terrain pour assister les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes sans domicile ou en situation de précarité et toute personne vulnérable. Les associations nationales sont sensibilisées à la nécessité de mobiliser leurs réseaux et notamment de bénévoles dont le rôle et les missions sont essentiels pour relayer les actions d'information et de protection des personnes fragiles :

- Les associations agréées de sécurité civile (AASC) ;
- Les réseaux de visiteurs bénévoles ;
- Les Petits frères des pauvres, France bénévolat...

EN PREPARATION

- Mettent à jour des procédures à la gestion de crise
- Recensent et rassemblent les moyens spécifiques en fonction de l'évènement
- Font appel aux jeunes exerçant des missions de Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...)
- Contribuent à l'identification des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire auprès des communes ou CCAS (chargés d'assurer le recensement des personnes isolées), en fonction des besoins locaux

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

Selon leurs prérogatives, les associations :

- Surveillent leurs indicateurs et informent le préfet de la réalisation de leurs missions, ainsi que de toute activité anormale ;
- Mettent à disposition des moyens matériels, les équipes selon les besoins locaux et notamment en fonction des indications du préfet / COD ;
- Assurent une veille active auprès des personnes vulnérables : personnes âgées accompagnées et celles signalées par les communes, personnes à la rue, vivant en squats et bidonvilles, etc.
- Aident à la diffusion des recommandations sanitaires, constitue un renfort des cellules d'accueils téléphoniques locales
- Renforcent les services municipaux pour les contacts téléphoniques, les visites à domicile, la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile
- Participent au suivi et à l'assistance des personnes sans domicile (maraudes) ;
- Aident à l'ouverture de lieux publics rafraîchis
- Renforcent les accueils d'urgence des hôpitaux
- Renforcent les équipes du SAMU ou des sapeurs-pompiers
- Renforcent les personnels des établissements pour personnes âgées, des services à domicile ou des centres d'hébergement d'urgence sociale, pour le transport des personnes
- Mènent des actions de prévention auprès de la population, au travers des dispositifs de secours sur les manifestations sportives ou culturelles
- Aident pour assurer une distribution d'eau auprès des personnes sans domicile, des personnes non raccordées (bidonvilles, gens du voyage, etc.) et dans les lieux à forte densité de population en lien avec les collectivités
- Informent les personnes sans abri des points d'eau potable disponibles
- Aident à la distribution d'eau sur les autoroutes.

LEVEE D'ALERTE

- Sont informées de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre

RETEX

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

EN PREPARATION

Prendent en compte du risque d'exposition à la chaleur dans l'organisation de l'évènement :

- Établissent un protocole de fonctionnement en cas de vague de chaleur
 - Déterminer les conditions de l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur
 - S'assurer que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'équipe l'encadrant aient accès et connaissent les mesures de prévention
 - S'assurer de la mise à disposition de stocks de boissons fraîches
 - Mettre en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur
 - Former l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge
- S'assurent que ce protocole est accessible, connu et compris par l'ensemble de l'équipe organisatrice
- S'assurent que les effectifs en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation
- S'assurent que le matériel nécessaire à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale
- Affichent les recommandations aux sportifs et au public sur les panneaux ad hoc
- Contrôler les modalités de mise à disposition de boissons fraîches
- Étudient l'ensoleillement de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre
- Étudient et vérifient la fonctionnalité des vestiaires, douches
- Mettent en place des thermomètres dans les structures

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures

EN SITUATION DE GESTION

- Mettent en œuvre les dispositions du protocole
- Assurent la diffusion d'informations préventives à l'occasion des manifestations sportives au public et aux participants
- Informent l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs
- Suivre et font remonter tout événement anormal au préfet de département

LEVEE D'ALERTE

- Sont informés de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre

RETEX

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirent les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs

Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».

Dans ce cadre, tout employeur doit être conscient des risques qu'une chaleur extrême peut avoir sur ses employés : un risque d'épuisement et/ou de déshydratation, et un risque de coup de chaleur.

Ce risque doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques (actualisation du document unique, DUER) et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles en application du décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières (article R. 4121-1 du code du travail).

Les principales missions sont :

EN PREPARATION

- Veillent à l'élaboration et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques et d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur le cas échéant,
- Désignent un responsable de la préparation et de la gestion,
- Recensent les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante,
- Informent tous ses salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur,
- Mettent à disposition des salariés des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail)
- Vérifient que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles : dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l'air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail).

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper au mieux voire réaménager l'activité notamment si elle doit avoir lieu en plein air et comporte une charge physique

EN SITUATION DE GESTION

- Mettent en place une organisation et des moyens adaptés (mesures de limitation de ces expositions (ex. Horaires décalés, pauses plus fréquentes...),
- Mettent à disposition des salariés "de l'eau potable et fraîche pour la boisson" (article R. 4225-2 du code du travail),
- Aménagent les horaires de travail, d'augmenter la fréquence des pauses, de reporter les tâches physiques éprouvantes ou encore d'informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes... pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation)
- S'assurent que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- Procèdent au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail)
- Font remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur au système d'inspection du travail
- Surveillent la température des locaux
- Mettent à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs
- Adaptent les horaires de travail dans la mesure du possible en fonction des heures les plus chaudes, et privilégient le télétravail lorsque cela est possible
- Organisent des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes

Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur, dont BTP :

- Aménagent les postes de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible (article R. 4225-1 du code du travail)

- Prévoient un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. À défaut d'un tel local, des aménagements de chantier sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail)
- Mettent à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne et par jour (article R. 4534-143 du code du travail)

LEVEE D'ALERTE

- Sont informés de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre
- Signalent tout évènement, toute évolution anormale de leurs indicateurs

RETEX

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif

Fiche A1/S	Les responsables de structures d'hébergement (CHRS, CADA, etc.)
-------------------	--

Les principales missions d'un responsable d'une structure d'hébergement pour la préparation et la gestion de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

EN PREPARATION

- Veillent à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités de mise en œuvre des mesures, ressources nécessaires, etc.),
- Désignent un responsable de la préparation et de la gestion,
- Veillent à la formation et la sensibilisation de son personnel à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte.

Concrètement, le plan de gestion interne doit permettre de :

- déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux personnes accueillies, tout en prenant compte des problématiques spécifiques (addictions, etc.) ;
- s'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, accès facilité aux salles d'eau dans la journée, etc.) ;
- surveiller l'hydratation des personnes hébergées ;
- étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, ainsi que l'accueil de quelques heures de personnes vulnérables non hébergées dans la structure ;
- envisager la non occupation temporaire de certaines pièces de la structure très exposées à la chaleur. En conséquence organiser le redéploiement dans la structure des personnes qui y seraient hébergées.

VEILLE SAISONNIERE (DU 1^{er} JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE)

- Informent leurs services de l'entrée en veille saisonnière
- S'assurent de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne
- Diffusent les recommandations sanitaires auprès des personnes hébergées

- Assurent le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement

EN SITUATION DE GESTION

- Informent leurs services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur
- Mettent en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation
- Tiennent la DDETS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation
- Informent la DDETS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences, un renfort en personnel, etc.

LEVÉE D'ALERTE

- Réceptionnent l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services

RETEX

- Procèdent à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur

ANNEXE 4 – GLOSSAIRE

AASC : associations agréées de sécurité civile

ARS : agence régionale de santé

CADA : centre d'accueil de demandeurs d'asile

CCAS : centre communal d'action sociale

CCS : centre de crise sanitaire

CDOS : Comités Départementaux Olympiques et Sportifs

CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

COGIC : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises

CORRUSS : centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales

CROS : Comités Régionaux Olympiques et Sportifs

DDCS : Directions Départementales de la Cohésion Sociale

DDI : Délégation départementale interministérielle

DREETS : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DSDEN : Services départementaux de l'éducation nationale

ESMS : Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

IA – DASEN : inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation Nationale

MF : Météo France

ORSAN : organisation de la réponse sanitaire

ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SIAO : Services intégrés de l'accueil et de l'orientation

SPASAD : service polyvalent d'aide et de soins à domicile

SpF : santé publique France

SSAD : service de soins et d'aide à domicile

SSIAD : services de soins infirmiers à domicile